



SOMMAIRE

	Pages	Pages
Point 50 de l'ordre du jour :		
Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général (<i>fin</i>)		
Rapport de la Première Commission	1571	
Point 60 de l'ordre du jour :		
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :		
a) Rapport du Conseil du développement industriel;		
b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;		
c) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général;		
Rapport de la Deuxième Commission (première partie)		
d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif		
Point 62 de l'ordre du jour :		
Activités opérationnelles pour le développement :		
a) Programme des Nations Unies pour le développement;		
b) Fonds d'équipement des Nations Unies;		
c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;		
d) Programme des Volontaires des Nations Unies;		
e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;		
f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général;		
g) Programme alimentaire mondial;		
h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral		
Rapport de la Deuxième Commission	1584	
Point 63 de l'ordre du jour :		
Programme des Nations Unies pour l'environnement :		
a) Rapport du Conseil d'administration;		
b) Rapports du Secrétaire général		
Rapport de la Deuxième Commission		
Point 64 de l'ordre du jour :		
Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation		
Rapport de la Deuxième Commission		
Point 66 de l'ordre du jour :		
Université des Nations Unies :		
a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;		
b) Rapport du Secrétaire général		
Rapport de la Deuxième Commission		1585
Point 18 de l'ordre du jour :		
Election de quinze membres du Conseil du développement industriel		1588
Point 19 de l'ordre du jour :		
Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement		1589
Point 20 de l'ordre du jour :		
Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation		1589
Point 22 de l'ordre du jour :		
Election de sept membres du Comité du programme et de la Coordination		1590
Point 23 de l'ordre du jour :		
Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral		1590

b) Rapport du Secrétaire général

Rapport de la Deuxième Commission 1585

Point 18 de l'ordre du jour :

Election de quinze membres du Conseil du développement industriel 1588

Point 19 de l'ordre du jour :

Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 1589

Point 20 de l'ordre du jour :

Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation 1589

Point 22 de l'ordre du jour :

Election de sept membres du Comité du programme et de la Coordination 1590

Point 23 de l'ordre du jour :

Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral 1590

Président : M. Indalecio LIÉVANO (Colombie).

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général (*fin*)RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/33/486)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons continuer d'entendre les représentants qui veulent expliquer leur vote avant le scrutin sur les projets de résolution contenus dans le document A/33/486.

2. Mlle LÓPEZ (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Conjointement avec d'autres délégations, ma délégation a parrainé le projet de résolution sur la situation au Nicaragua, que la Première Commission a adopté, car elle a estimé que c'était là une responsabilité à laquelle elle ne pouvait se soustraire.

3. Selon nous, la présente session de l'Assemblée générale ne pouvait se terminer sans que soit exposée dans une résolution une situation comme celle qui fait l'objet du projet de résolution IV, contenu au paragraphe 13 du document A/33/486. C'est une situation qui non seulement constitue une violation flagrante des droits de l'homme mais qui, en outre, en raison des tensions qu'elle crée dans

la région, met en danger la sécurité de notre continent et, plus particulièrement, celle de l'Amérique centrale.

4. Le représentant du Nicaragua, dans la déclaration qu'il a faite à la séance précédente [84e séance], ainsi que dans d'autres déclarations, a renforcé notre conviction quant au bien-fondé et à l'opportunité du projet de résolution que nous allons adopter aujourd'hui grâce à l'appui d'un grand nombre de délégations qui ont clairement conscience de la gravité du problème pour notre région.

5. Pour la gouverne du représentant du Nicaragua — je ne sais s'il est présent —, je rappelle que le point relatif à la situation dans son pays et à ses conséquences pour notre région n'a pas été rejeté par le Conseil de sécurité, puisque celui-ci n'en a pas été saisi. Nous nous sommes réservé le droit de le présenter quand nous l'avons jugé pertinent, indépendamment des instances régionales.

6. J'arrêterai là ma déclaration, car les quarante années de brutalités de la dynastie des Somoza dans le pays et dans la région ont fait du Nicaragua un cas tristement célèbre, dont les éléments essentiels ont été repris comme il convient dans le projet de résolution que nous espérons voir adopter ce soir.

7. M. PETREE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*]: La situation des droits de l'homme au Nicaragua fait pour mon gouvernement l'objet d'une grave préoccupation. Nous déplorons les pertes en vies humaines, la violence et les effusions de sang qui y ont eu lieu. J'ajoute que nous partageons les inquiétudes des auteurs du projet de résolution IV quant à la menace à la paix et à la sécurité qui pèse sur la région.

8. Mon gouvernement est profondément engagé vis-à-vis de la paix, de la sécurité, de la démocratie et de la liberté au Nicaragua et fera tout son possible, en tant que gouvernement, pour la réalisation de ces objectifs. C'est précisément pourquoi, conjointement avec la République dominicaine et le Guatemala, nous avons entrepris un effort de médiation appuyé par l'Organisation des Etats américains [OEA]. Nous pensons que cet effort, s'ajoutant aux efforts de l'OEA elle-même, représente le meilleur moyen de réaliser la paix et la démocratie et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels aspire le peuple nicaraguayen.

9. Je dois également rappeler que lundi prochain le Conseil permanent de l'OEA recevra le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua. Ce même jour, l'OEA recevra également le rapport de la Commission spéciale d'observateurs qui a enquêté sur le tout récent incident entre le Nicaragua et le Costa Rica. Ainsi, étant donné notre rôle de médiateur dans les négociations si importantes et délicates qui ont lieu au Nicaragua — lesquelles font des progrès très nets vers une solution de consensus politique national aux problèmes du Nicaragua —, il serait inopportun de notre part de prendre position sur le projet de résolution IV. Mon gouvernement s'abstiendra donc lors du vote.

10. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*]: Voici plus de quarante ans que, comme le dit le poète, le Nicaragua a été vendu, plaines et monts, terres et

eaux. Le gouvernement impérialiste américain et Anastasio Somoza se sont rendus coupables de la trahison historique de la patrie de Rubén Darío. A l'époque, comme aujourd'hui, il y a eu une médiation, sous les auspices du voisin du Nord. Le tyran Somoza avait invité Augusto César Sandino, le général des hommes libres et combattant infatigable des droits du peuple nicaraguayen, à se joindre à lui dans un prétendu mouvement de réconciliation et d'unité nationale. Mais cela s'est révélé n'être qu'un misérable complot pour assassiner Sandino et pour éliminer par là même la lutte héroïque menée à Ségovia contre l'impérialisme et la trahison, faisant du Nicaragua le domaine réservé de la famille Somoza et des monopoles yankees.

11. L'histoire de notre Amérique abonde en trahisons semblables, mais ce n'est pas le lieu d'en dresser la liste. Ce que l'impérialisme n'a pas obtenu par la corruption et le crime, il l'a arraché directement à nos peuples en envoyant ses soldats envahir la terre d'Amérique. Cuba, Porto Rico, Haïti, Saint-Domingue, le Guatemala, le Panama, le Nicaragua et le Mexique, entre autres, ont été les victimes des interventions et des déprédations yankees, ce siècle-ci comme au siècle passé.

12. Il y a plusieurs mois — et pour ne rien dire des longues années de lutte —, le peuple nicaraguayen a lancé une révolte héroïque dirigée par le Front sandiniste de libération nationale, qui jouit de l'appui de la grande majorité dans le pays. Seule la supériorité militaire de la prétendue garde nationale, soutenue par le Pentagone depuis quarante ans et, plus récemment, par le Gouvernement israélien, a empêché la chute de l'infâme despote qui, avec une férocité symptomatique, s'est déclaré prêt à éliminer la moitié des Nicaraguayens si cela s'avérait nécessaire pour rester au pouvoir. Il faut le rappeler, afin que l'Assemblée soit bien consciente de ce qui se passe au Nicaragua.

13. La presse mondiale s'est fait l'écho des déclarations de divers représentants du peuple nicaraguayen, en plus de celles de la Croix-Rouge, dénonçant les crimes, les atrocités et les sévices de la garde nationale. Près de dix mille hommes et femmes, jeunes et vieux, ont été tués ou blessés depuis l'insurrection populaire de septembre 1978. Le chiffre ne fait que grandir.

14. Un communiqué, en date du 13 décembre 1978, de San José (Costa Rica) faisait part de la découverte de huit tombes et de deux cadavres d'étudiants que l'on croyait emprisonnés par la garde nationale depuis septembre dernier à Chinandega. Le jour précédent, un jeune homme de vingt ans, Manuel Ortega, a été assassiné par une patrouille de la garde nationale à Diriamba, après avoir été capturé. Douze étudiants, professeurs et employés de l'Université nationale autonome du Nicaragua ont commencé le 13 décembre une grève de la faim pour protester contre la réduction du budget universitaire décrétée par le régime en représailles contre l'opposition active des étudiants à la dynastie des Somoza.

15. Le journal mexicain *Excelsior* a publié à titre posthume les déclarations du prêtre Gaspar García Laviana, mort au combat contre les troupes de la tyrannie, le 9 décembre. Voici ce que déclarait ce prêtre :

Nicaraguayen d'adoption, j'ai vu de mes yeux les blessures de mon peuple; j'ai vu l'exploitation inique du paysan, écrasé sous la botte des propriétaires terriens protégés par la garde nationale, instrument de répression du régime; j'ai vu comment certains s'enrichissent de façon obscène à l'ombre de la dictature des Somoza; j'ai été témoin de l'immonde trafic auquel sont soumises les jeunes femmes démunies, entraînées dans la prostitution par ceux qui sont puissants et j'ai touché du doigt la bassesse, le ridicule, l'imposture et le pillage qui sont la marque de la famille Somoza au pouvoir.

Le père García Laviana appartenait à l'ordre des missionnaires du Sacré-Cœur et était depuis neuf ans en territoire nicaraguayen. Il y a un an, il s'était engagé dans le Front sandiniste de libération nationale. Il ajoutait :

J'ai poursuivi mon travail comme un apostolat et j'ai vite découvert la faim et la soif de justice d'un peuple opprimé et humilié, que j'ai servi en prêtre et qui demandait le réconfort de l'action plutôt que celui des bonnes paroles.

16. Au cours de la répression qui a suivi, le Costa Rica a fait l'objet, à maintes occasions, d'agressions armées de la part du Gouvernement nicaraguayen. Les violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de ce pays ont provoqué des morts et des blessés. De plus, la garde nationale du Nicaragua a enlevé des citoyens pacifiques sur le territoire du Costa Rica.

17. Ce sont des faits irréfutables; ce sont des faits qui ont mis en danger la paix et la sécurité de la région. Pour ces raisons, Cuba a décidé de parrainer le projet de résolution qui a été adopté à la majorité par la Première Commission et dont l'Assemblée est saisie pour examen en cette séance plénière.

18. On a dit que rien ne s'était vraiment passé au Nicaragua et que seul un groupe d'éléments subversifs essayait de troubler la paix et l'ordre. Selon le représentant de la famille Somoza, la garde nationale s'est empressée de défendre la Constitution et de rétablir l'ordre. C'est une manière bizarre d'expliquer l'assassinat de milliers de citoyens sans défense et les violations des frontières d'un pays indépendant et souverain.

19. Le gouvernement angélique de Somoza semble presque insulté, victime d'une terrible conspiration de terroristes et d'éléments subversifs qui veulent de façon inique enlever au maître et seigneur le Nicaragua, l'héritage amassé grâce au sang de Sandino et à la sueur du peuple. On parle d'"amnistie" et de "médiation", mots qui nous rappellent constamment les crimes commis pendant les quarante-cinq années de terreur du régime Somoza. On prétend obtenir la bénédiction de l'OEA, cette organisation soumise qui a déjà applaudi à l'effondrement de Jacobo Arbenz, au Guatemala, grâce à la CIA (Central Intelligence Agency), en 1954, qui a également sanctionné l'agression de mon pays par les mercenaires en 1961 et l'invasion de Saint-Domingue en 1965, cet instrument impérialiste qui n'a jamais servi une cause juste dans notre Amérique et qui a même approuvé l'agression du régime de Somoza contre le Costa Rica.

20. Mais il y a plus : c'est cette même prétendue organisation régionale qui a approuvé le blocus économique décrété par les Etats-Unis contre Cuba, simplement parce que Cuba avait réalisé une révolution socialiste qui l'avait libérée à jamais de la domination établie par les Etats-Unis depuis la fin du siècle dernier.

21. On oublie souvent que les mercenaires de Playa Girón, armés, organisés et entraînés par la CIA des Etats-Unis, sont partis d'un port du Nicaragua, que Somoza avait mis à la disposition de ses partenaires et protecteurs yankees. Je puis vous assurer que les peuples latino-américains s'en souviennent parfaitement bien. Il est bon de rappeler cela, car nous nous trouvons en face d'un criminel international récidiviste. Ne nous laissons pas bernier par des chants de sirènes ou les arguments trompeurs de ceux qui justement sont responsables des crimes, des infractions et des malversations du régime de Somoza. La communauté internationale doit être solidaire du Costa Rica, pays qui a reconnu les traditions démocratiques et pacifiques. Elle doit appuyer les patriotes du Nicaragua qui luttent contre la tyrannie d'une dynastie imposée et soutenue par un gouvernement étranger. En un mot, il faut voter pour le projet de résolution que nous sommes en train d'examiner.

22. Enfin, je dois mettre en garde l'Assemblée sur l'intention, dénoncée par les patriotes du Nicaragua, de maintenir un "somozisme" sans Somoza. Derrière les professions de foi humanitaires et pacifiques se dissimule l'intention secrète d'empêcher la victoire populaire au Nicaragua, de négocier avec le tyran son retrait temporaire et commode dans un exil doré, tout en préservant intacte la structure d'exploitation intronisée il y a déjà neuf lustres; en fait, on a l'intention d'escamoter ce qui a déjà coûté au peuple de Sandino des milliers de vies jeunes et précieuses.

23. Le peuple nicaraguayen, qui lutte héroïquement pour sa liberté, ne permettra pas une nouvelle trahison. Ceux qui raisonnent différemment ne connaissent pas la dignité profonde des peuples de l'Amérique. José Martí l'a proclamé dans des vers qui aujourd'hui résonnent dans les villes et dans les campagnes du Nicaragua :

L'amour de la patrie n'est pas un amour ridicule de notre terre, de notre herbe ou de nos plantes, mais c'est l'horreur insurmontable de ceux qui l'oppriment, c'est la rancœur éternelle contre ceux qui l'attaquent.

24. M. ILLUECA (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation panaméenne n'avait pas l'intention de prendre la parole à ce stade de nos débats à l'Assemblée générale, mais l'intervention du représentant du Nicaragua, hier, nous oblige à faire certaines précisions.

25. La compétence tant de la Première Commission que de l'Assemblée, en séance plénière, a été fort bien expliquée par le représentant du Mexique dans son intervention à la Première Commission¹. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre les arguments qu'il a brillamment exposés.

26. La position du Costa Rica, avec laquelle le Panama s'identifie dans la solidarité, mérite toute la crédibilité de notre assemblée. Nous sommes témoins de ce que représente le Costa Rica dans la communauté latino-américaine. Si un pays peut se montrer fier d'avoir un voisin comme le Costa Rica, c'est bien le Panama. Non seulement le Gouvernement costa-ricain a une grande tradition démocratique, mais c'est aussi un peuple laborieux, et quotidiennement, nous, Panaméens, tirons de lui des leçons spirituelles, de dignité, de bonne foi et de latino-américanisme.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission, 68e séance, et *ibid.*, Première Commission, Fascicule de session, rectificatif.

27. C'est pourquoi, devant la situation qui s'est présentée au Costa Rica — qui n'est pas seulement la situation de ce pays mais celle de l'ensemble de l'isthme d'Amérique centrale —, le Panama doit réaffirmer ici, devant la communauté mondiale, son plein appui et sa solidarité totale avec la nation costa-ricienne, nation qui se consacre au culte de la paix, de la coopération internationale et des normes juridiques, éthiques et morales qui doivent guider les peuples à notre époque. Je ne dis pas cela uniquement en raison de la situation au Costa Rica, mais parce que le Panama, qui croit au principe de la non-intervention auquel il est fermement attaché, sait que c'est sa position géographique, en tant que centre de communication interocéanique, qui, au cours des siècles, en a fait une victime de l'ingérence des grandes puissances. Le Panama respecte le principe de la non-intervention, mais l'isthme d'Amérique centrale est aujourd'hui dévasté par une ingérence de la part d'un pays qui n'a pu résoudre ses problèmes internes et qui a obligé des milliers et des milliers de personnes à se réfugier dans les pays voisins, notamment au Costa Rica, au Honduras et au Panama.

28. Cette situation est grave et affecte l'économie de ces pays et la coexistence pacifique des pays de l'isthme de l'Amérique centrale; l'Assemblée en a été informée par trois hommes d'Etat éminents et respectés de l'Amérique latine, les Présidents de la Colombie, du Venezuela et du Costa Rica, qui se sont adressés à l'Assemblée², avec l'autorité morale que leur donne le fait très spécial d'être les dirigeants élus par la volonté librement exprimée de leurs peuples; ces trois présidents ont dit à cette assemblée qu'il existait une situation grave, sérieuse et profonde qui affecte non seulement l'isthme de l'Amérique centrale, mais tout le continent américain; c'est une situation qui affecte la paix et la sécurité de la région et qui fait l'objet du projet de résolution IV qui figure dans le document A/33/486. Cette situation relève de la compétence de l'Assemblée générale, comme cela a été montré par ces trois hommes d'Etat latino-américains qui méritent le respect et l'affection des peuples de l'Amérique latine.

29. Cela dit, je voudrais me référer brièvement à la situation du continent latino-américain, qui n'est pas formé seulement de gouvernements mais également de ses peuples. Nous, qui croyons à l'unité et à l'intégration de l'Amérique latine, la considérons comme une nation collective, avec une personnalité collective: celle de l'Amérique latine. Cette personnalité collective de l'Amérique latine demande aux délégations présentes de se prononcer pour une orientation nouvelle en Amérique latine en tant que pays du tiers monde.

30. Sans personnaliser, ni pointer un doigt accusateur, il y a certaines valeurs éthiques, humaines et juridiques qui font partie de la civilisation et de l'esprit contemporains et qui indiquent qu'en aucun pays on ne peut porter atteinte aux valeurs fondamentales, ni attenter au droit à la vie, ni violer les normes du droit international humanitaire, de même qu'on ne peut exécuter de manière sommaire et collective des gens qui font partie du peuple pour la seule

raison qu'ils ont manifesté leur opposition à un gouvernement; on ne peut pas non plus méconnaître certaines institutions internationales telles que la Croix-Rouge ou falsifier l'image de la Croix-Rouge; on ne peut pas arrêter ses véhicules, faire mauvais usage de son emblème; on ne peut pas assassiner ceux qui prêtent secours au nom de la Croix-Rouge.

31. On ne peut pas porter atteinte aux communautés paysannes; on ne peut pas détenir les gens arbitrairement; on ne peut pas assassiner des jeunes gens de quatorze et vingt et un ans, souvent des parents de membres du gouvernement, simplement parce qu'à cet âge ils ont une conscience pure qui s'oppose à toute corruption, au crime, à ce qui est indigne et qui ne convient pas à une nation. On ne peut pas attenter à la liberté physique des personnes; il doit y avoir une administration de la justice responsable et non pas subordonnée à un régime au pouvoir. La liberté d'expression est sacrée. La liberté de conscience, de culte et de religion signifie que les prêtres et les ministres de quelque religion que ce soit doivent être respectés. On doit respecter également le droit de réunion, le droit de groupements syndicaux, le droit d'association politique et l'exercice sacré du suffrage.

32. Lorsque toutes ces valeurs, qui sont des valeurs de notre temps et constituent ce que le Secrétaire général a appelé l'esprit contemporain, sont violées, l'ONU, qui représente ces valeurs, qui est l'espérance des peuples opprimés et l'horizon d'espoir de tous les êtres humains qui aspirent à un monde meilleur où régneraient la paix et la justice, ne saurait rester indifférente. Comme le disait le représentant du Mexique, on ne peut pas faire de différence entre la région et l'univers. Ces valeurs sont permanentes et universelles et doivent être respectées.

33. La Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)] exige le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. Lorsqu'il y a violation de cette intégrité territoriale et de cette souveraineté, comme c'est le cas au Costa Rica, il faut condamner, censurer et repousser cette violation. Il existe des remèdes pour redresser ce genre de situation et pour éviter qu'elle ne se reproduise. On doit dire au pays coupable: "Halte-là! Vous ne pouvez pas continuer à violer ce qui est partie de la conscience éthique de l'humanité." Il y a là un crime que l'on ne peut tolérer. Ce crime qui a été commis contre le Costa Rica, qui est un pays de paix, un pays qui n'a pas d'armée et avec lequel le Panama est tout à fait solidaire, ne peut être autorisé par la communauté mondiale. C'est ce qu'ont dit à cette assemblée les Présidents de la Colombie, du Venezuela et du Costa Rica.

34. C'est pourquoi nous espérons que ces délégations qui, soit pour des raisons très respectables, soit pour des raisons de prudence, se sont abstenues ou absentes émettront ici aujourd'hui un vote, et notamment les nations latino-américaines, dont — nous devons le dire à notre grande satisfaction — la majorité écrasante s'est prononcée en faveur de ce projet de résolution.

35. Je vais conclure en parlant du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA sur

² Voir A/33/275, annexe (message des Présidents de la Colombie et du Venezuela) et 11e séance, par. 72 à 126 (déclaration du Président du Costa Rica).

la situation au Nicaragua³. Le rapport, qui résulte d'une visite au Nicaragua et qui a été approuvé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, lors de sa séance plénière du 16 novembre dernier, établit de façon catégorique, déterminante, sans hésitation et sans euphémisme, que le Gouvernement nicaraguayen "de façon grave, continue et généralisée a commis les violations qui sont mentionnées ci-après", que je ne vais pas répéter maintenant mais qui ont été énumérées à la Première Commission⁴. Le représentant du Nicaragua a essayé de contester les conclusions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. C'est la parole du Gouvernement nicaraguayen contre celle de ladite commission, contre ses conclusions formelles, définitives et impartiales.

36. Pour que les représentants puissent juger par eux-mêmes, je vais dire quels furent les membres qui composèrent le groupe de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a émis une sentence condamnant le Gouvernement nicaraguayen et qui attend encore une décision de l'OEA, alors que l'ONU, qui se trouve au-dessus de toutes les organisations régionales, devra se prononcer à cet égard. Quels étaient donc les membres de cette commission? A cette époque, le Président de la Commission était M. Andrés Aguilar, que nous connaissons tous ici parfaitement par l'activité brillante qu'il a menée au sein de la Deuxième Commission de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Je n'ai point besoin de parler d'Andrés Aguilar, puisque tout le monde le connaît ici aussi bien que moi. A l'heure actuelle, le Président de cette commission, qui a pris part à l'enquête et qui a avalisé les conclusions, c'est-à-dire la condamnation émise par cette commission, est M. Carlos A. Dunshee de Abranches, du Brésil. Cette conclusion de Dunshee de Abranches est un message lancé au Brésil, au Gouvernement et au peuple brésiliens; c'est un message lancé à toute la communauté latino-américaine; c'est le message qui dit que les peuples exigent la justice et que les gouvernements ne peuvent se soustraire à ce genre de problème, ni s'absenter ou s'abstenir. C'est le même message qu'a adressé à son gouvernement le représentant des Etats-Unis auprès de cette commission, M. Tom J. Farer, professeur à l'Université de Rutgers, personnalité impartiale qui jouit d'une grande autorité morale, et qui n'est pas fonctionnaire du gouvernement. C'est le même message que Carlos García Bauer, le grand juriste guatémaltèque, a lancé; c'est aussi le message de Fernando Volio Jiménez, du Costa Rica; le message de Marco Gerardo Monro, Cabra, de la Colombie, aujourd'hui ministre de la Cour suprême de justice de ce pays. Ce ne sont pas seulement leurs messages: c'est le message de la Commission tout entière. Qui plus est, et nous nous en réjouissons grandement, l'Argentine et le Mexique, deux pays réputés pour leur grande tradition juridique en Amérique latine, ont émis un vote affirmatif, et nous espérons que tous les gouvernements latino-américains, comme tous les gouvernements du tiers monde, feront de même.

³ Comisión Interamericana de Derechos Humanos, *Informe sobre la situación de los derechos humanos en Nicaragua*, Washington (D. C.), Organización de los Estados Americanos, 1978.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 66e séance, p. 82 à 87, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

37. Mais il n'y a pas que ces personnalités. Qui fait partie du secrétariat exécutif de cette commission? M. Edmundo Vargas Carreño, chilien, professeur d'université, membre du Comité juridique interaméricain; M. Charles Moyer, bien connu aux Etats-Unis, secrétaire exécutif adjoint; M. Roberto Alvarez, juriste dominicain bien connu; Jorge Suárez Marill; citoyen américain d'origine cubaine. En vérité, tous ces gens constituent un consensus continental.

38. Voilà ce qu'a dit la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Et le message que doivent entendre les gouvernements de tous les peuples de ce continent, c'est que, en Amérique latine, il y a une conscience qui se manifeste aujourd'hui également dans les organismes gouvernementaux, une conscience qui exige la justice, qui aime la paix et qui exige que soient respectés les principes éthiques et les principes de la justice.

39. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*]: J'ai demandé la parole pour expliquer l'abstention du Guatemala en ce qui concerne le projet de résolution IV, relatif à la situation au Nicaragua qui figure dans le document A/33/486.

40. Au nom de la délégation guatémaltèque, je m'étais permis d'expliquer à la Première Commission les raisons de notre abstention lors du vote sur ledit projet de résolution. A cette occasion, je voudrais répéter brièvement à l'Assemblée générale la position du Guatemala sur cette question complexe.

41. L'abstention du Guatemala lors de ce vote se fonde exclusivement sur le fait que, avec les délégations de la République dominicaine et des Etats-Unis d'Amérique, nous faisons partie d'un comité amical de conciliation qui, conformément à la mesure prise par la Réunion consultative des ministres des affaires étrangères, a été établi au sein de l'OEA, en vue de trouver une solution pacifique, permanente et démocratique à la grave situation que connaît depuis quelque temps le Nicaragua et qui a affecté d'autres pays de la région de l'Amérique centrale. Cette abstention vise essentiellement à préserver, pour mon pays, l'autorité morale, l'indépendance d'action et l'impartialité permettant de s'acquitter judicieusement du mandat complexe et délicat confié à ce comité.

42. J'ai dit à la Première Commission que le problème du Nicaragua avait des caractéristiques qui affectaient la paix et la sécurité de la zone de l'Amérique centrale et qui relèvent sans aucun doute de la compétence et de la juridiction du Conseil de sécurité, lequel, réuni à la demande du Venezuela, a refusé d'examiner cette question. Je ne doute pas que la raison de cette attitude réside dans le fait que le système régional interaméricain avait déjà décidé d'accéder à la requête de certains Etats intéressés de convoquer les organes qui, conformément à la Charte de l'OEA, ont le devoir de prendre des mesures en vue de résoudre les problèmes affectant la paix et la sécurité sur le continent, étant donné que cette organisation y exerce sa juridiction et sa compétence et est reconnue comme une organisation régionale, avec les prérogatives consacrées au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies elle-même.

43. Dans la déclaration que nous avons faite à la Première Commission au cours de cette session, nous parlions aussi bien de l'autorité du Conseil de sécurité que de celle de

l'Assemblée générale, aux termes du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions des Articles 34 et 35 qui fondent en particulier le droit de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de soumettre toute controverse ou toute situation susceptible d'aboutir à une tension internationale à l'examen du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Nous pensons toutefois que les efforts déployés par le système interaméricain visaient à trouver un règlement pacifique, permanent et démocratique à une situation complexe, un règlement qui ne violerait aucun des principes si chers et si indispensables à tous les pays, y compris, entre autres, celui de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

44. Les résultats des travaux du comité amical de conciliation ont été importants et ont montré des signes de progrès. Si le progrès se poursuit dans la direction positive suivie jusque-là, on pourrait parvenir à une solution satisfaisante.

45. La délégation guatémaltèque s'est donc vue contrainte de s'abstenir de prendre part à la discussion de fond de cette question, parce qu'elle pense que sa responsabilité actuelle en la matière est d'intensifier sa coopération amicale et ses efforts de conciliation avec toutes les parties intéressées, guidée par un très fort sentiment d'égalité et d'impartialité au sein du Comité de l'OEA dont j'ai déjà parlé et en recourant à d'autres mesures que doivent mettre en œuvre d'autres organes du système régional auquel les parties intéressées, membres de l'OEA, ont eu recours.

46. M. RIVAS-POSADA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : La décision que doit prendre l'Assemblée générale sur le projet de résolution IV, qui est contenu au paragraphe 13 du document A/33/486, relatif à la situation au Nicaragua, est la preuve de la façon dont l'ONU envisage son devoir. La Première Commission s'est également prononcée, dans son immense majorité, en faveur d'un texte qui exprime clairement la profonde préoccupation de l'ONU face aux événements du Nicaragua. Il appartient maintenant à ces mêmes Etats, réunis en séance plénière, de confirmer cette décision qui reflète fidèlement la position de l'opinion publique internationale.

47. Il ne s'agit pas là du caprice passager d'un petit nombre de délégations soucieuses de critiquer un gouvernement ou d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre de l'Organisation. Les violations des droits de l'homme et de la souveraineté des pays voisins dont se sont rendues coupables les autorités du Nicaragua constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région et justifient la préoccupation de la communauté internationale. Les voix qui se sont élevées pour protester contre les événements du Nicaragua viennent de toutes les régions et de toutes les parties du monde. L'humanité dans son ensemble a condamné la violence disproportionnée et aveugle qui s'est exercée contre la population civile sans défense, les difficultés élevées en vue d'entraver l'aide et les opérations de secours des institutions humanitaires, la torture subie par les détenus, le mépris du droit à la protection et au refuge, la violation des libertés d'expression, d'association et de conscience, ainsi que le non-respect systématique des droits civils et politiques des citoyens. Trois chefs d'Etat, comme les porte-parole d'un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations

Unies, ont, dans des communications adressées à cette assemblée, exprimé leur horreur de ces excès et leur condamnation de telles pratiques. Beaucoup de personnes éminentes, y compris Sa Sainteté Jean-Paul II, ont demandé instamment de mettre un terme à la souffrance de civils innocents, victimes d'un régime oppressif et vorace.

48. Le projet de résolution en faveur duquel ma délégation se prononcera ne néglige nullement l'importance des efforts régionaux déployés pour parvenir à un règlement pacifique au Nicaragua. Il contient, au contraire, un appel pour qu'ils soient poursuivis. Il ne condamne pas un gouvernement dans l'abstrait mais seulement les événements qui constituent une menace à la tranquillité internationale. Il ne constitue pas une intervention dans les affaires intérieures d'un pays, pas plus qu'il n'essaie d'élever des barrières à l'action d'un gouvernement en butte à des circonstances difficiles. Il demande simplement que les autorités nicaraguayennes assurent le respect des droits fondamentaux de l'homme, qu'elles cessent de recourir à toute mesure mettant en danger la paix dans la région et menaçant la souveraineté des pays voisins. Enfin, il invite tous les Etats à prendre les mesures nécessaires pour décourager l'odieuse pratique du recrutement de mercenaires pratiqué au Nicaragua.

49. L'opinion publique internationale a rendu son jugement et, en toute conscience, a condamné les tristes événements survenus au Nicaragua. L'Assemblée générale des Nations Unies ne peut faire moins que confirmer cette condamnation. Nous espérons qu'elle le fera, et c'est pourquoi nous invitons toutes les délégations à voter en faveur du projet de résolution.

50. Mlle DE LA MAZA (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : Comme nous l'avons déjà dit à la Première Commission, la République dominicaine est membre de la commission des pays d'Amérique latine qui s'efforcent d'arriver à un règlement pacifique du conflit survenu dans le pays frère du Nicaragua. Mon pays fait également partie de la Commission spéciale de l'OEA qui enquête sur les accusations de violations territoriales commises par notre pays frère, le Costa Rica.

51. Pour ces raisons, la délégation dominicaine ne peut que s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution IV recommandé par la Première Commission dans son rapport; en effet, notre vote pourrait autrement être interprété comme une prise de position pour ou contre l'une des parties intéressées mentionnées dans ce projet de résolution. En foi de quoi, la délégation dominicaine s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution IV contenu dans le rapport de la Première Commission.

52. M. URQUÍA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Ce n'est pas sans tristesse que je parlerai de la question qu'examine actuellement l'Assemblée générale. Il s'agit d'un problème qui touche l'Amérique centrale, région à laquelle mon pays est fier d'appartenir.

53. Les cinq pays d'Amérique centrale, nés en même temps, ont accédé ensemble à l'indépendance au début du siècle dernier; ils ont fait un immense effort pour sauvegarder leur unité et, il y a quelque temps, ont même réussi à créer une sorte de marché commun très progressif, qui a

resserré les liens qui les unissaient dans le domaine économique, signe qu'ils pouvaient recréer leur unité politique, pour laquelle, en 1821, on les a appelés les Provinces unies de l'Amérique centrale.

54. Malheureusement, les événements qui se sont produits ces dernières années ont rendu plus difficile l'intégration économique de l'Amérique centrale, et le problème du Nicaragua est une complication de plus.

55. Ce qui, principalement, a été discuté à la Première Commission, ce n'est pas, en réalité, le différend qui oppose le Costa Rica au régime nicaraguayen à propos des incursions armées en territoire costa-ricien. Sur cette question, qui est essentiellement internationale, l'Assemblée générale pourrait sans aucun doute adopter des recommandations énergiques qu'El Salvador n'aurait aucune difficulté à appuyer. Mais le projet de résolution sur lequel l'Assemblée va voter ne traite pas seulement du différend international entre le Costa Rica et le Nicaragua, il englobe des questions liées au respect et à la protection des droits de l'homme, et c'est un sujet qui, d'habitude, ne rentre pas dans le cadre des questions du désarmement examinées par la Première Commission.

56. Ce sujet n'est pas non plus de la compétence de l'Assemblée générale, car ce projet de résolution soulève un problème qui fait partie des questions internes, ce qui, non seulement ici, mais en général et surtout en droit international, est interdit, puisque aucun Etat, aucune organisation internationale, n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat.

57. J'ai entendu ici certaines délégations — l'une d'entre elles en particulier à la séance d'hier — dire qu'il y a des questions qui peuvent être traitées à l'Organisation des Nations Unies même si elles ne sont pas mentionnées spécifiquement dans des traités, conventions ou accords internationaux. Parlant en tant que juriste, il me semble que c'est une véritable erreur. Si les droits de l'homme sont maintenant en partie du ressort des organisations internationales, c'est parce que les Etats l'ont admis. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris en 1948, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, de la même année⁵, et les Pactes qui ont été signés sur les droits de l'homme ont l'appui de la communauté internationale et limitent la compétence des organisations internationales d'intervenir en pareils cas.

58. Ce n'est pas que la juridiction interne ait disparu du domaine des droits de l'homme; pas du tout; ce serait une erreur de le croire. Dans le domaine des droits de l'homme, ce n'est pas seulement l'Organisation des Nations Unies qui a le droit d'intervenir tandis que les Etats n'en ont pas le droit à titre individuel. C'est une autre erreur. Dans le domaine purement national de la politique, de la politique intérieure, les Etats, à mon avis, gardent l'exercice souverain de ces droits.

59. Nous estimons, en toute modestie, qu'un sujet comme celui que mentionne le projet de résolution à propos de la question du Nicaragua ne saurait être résolu en

se fondant sur les intérêts particuliers de certains pays ou groupes de pays, ou sur ce qui semblerait être les opinions plus ou moins superficielles, sur la question des droits de l'homme, de délégations de pays qui, ouvertement et insolamment, ne cessent de violer ces mêmes droits de l'homme; de pays qui se posent ici maintenant en champions de la Déclaration universelle adoptée à Paris le 10 décembre 1948. En parlant ainsi, je ne fais pas allusion à tous les membres de l'Assemblée, mais à des pays particuliers, et je fais exprès d'inclure les pays d'Amérique latine.

60. Pour ces raisons, et que cela nous plaise ou non, il s'agit d'une question que discute l'OEA, qui n'est pas une quelconque organisation, mais est liée à l'Organisation des Nations Unies, dont elle est un de ses organismes régionaux. A l'OEA, une réunion de consultation des ministres des affaires étrangères — qui a commencé ses travaux il y a quelque temps mais ne les a pas encore terminés — examine cette question; aussi est-il logique et naturel de ne pas étudier ladite question ici, car, du point de vue juridique, cela reviendrait à empiéter sur les prérogatives des organisations internationales.

61. J'aimerais que le représentant du Costa Rica comprenne que nous appuyons son pays lorsqu'il dit avoir été victime d'incursions de forces armées d'une puissance étrangère. S'il avait soumis un projet de résolution condamnant de tels actes, nous aurions voté pour ce texte, comme nous l'avons fait à Washington dans une situation analogue, au Conseil permanent de l'OEA. Nous souhaiterions que le représentant du Costa Rica comprenne que nous admirons son pays, sérieux, démocratique et libre, presque sans armée, qu'il comprenne que nous voudrions qu'il soit à l'abri des dangers, des craintes et des angoisses qu'il connaît du fait que des éléments nicaraguayens ont traversé les frontières du Costa Rica et, à un moment donné, sont retournés au Nicaragua, après avoir créé des problèmes auxquels le Gouvernement costa-ricien ne devrait pas avoir à faire face.

62. El Salvador, en tant que pays de l'Amérique centrale, souhaite la solution de ce problème. Cependant, celui-ci ne sera pas réglé par ce projet de résolution, mais en d'autres lieux et par d'autres moyens. El Salvador désire ardemment que le problème soit résolu et, si possible, que le Gouvernement nicaraguayen contribue de façon décisive et énergique à mettre fin à une situation aussi déplorable.

63. M. GARCÍA ROBLES (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation mexicaine a déjà eu l'occasion d'expliquer son vote à la Première Commission — vote affirmatif, comme il le sera ici également — sur ce qui était le projet de résolution A/C.1/33/L.61/Rev.1 et qui est maintenant le projet de résolution IV recommandé par cette commission dans le document A/33/486.

64. Nous croyons inutile de répéter ici les raisons données à la Commission, et c'est pourquoi je me bornerai à faire observer qu'elles sont reproduites intégralement dans le compte rendu sténographique de la séance du 8 décembre de la Première Commission⁶.

⁵ Pour les textes en anglais, voir *The International Conferences of American States, Second Supplement, 1942-1954*, Washington (D. C.), Organization of American States, 1958, p. 263 à 270.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission, 68e séance*, et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session, rectificatif*.

65. M. CAMPS (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : J'ai demandé la parole pour expliquer la position de ma délégation à l'égard du projet de résolution IV qui figure au document A/33/486. Ma délégation sera très franche en donnant son avis sur le projet que nous examinons, mais nous tenons auparavant à déclarer que nous n'intervenons pas seulement parce que le projet fait mention d'un Etat Membre donné de l'Organisation ou du gouvernement de celui-ci. Nous agirions de même s'il s'agissait de projets de résolution se référant à l'un quelconque des Etats Membres de l'Organisation ici représentés.

66. Nous ne parlons pas des affaires internes d'un pays, ni ne formulons d'opinions. Nous estimons que cela ne nous concerne pas et, dans ce cas d'espèce, nous sommes limités par les buts et principes de la Charte, à laquelle nous avons adhéré. Ainsi, intervenons-nous uniquement pour une raison de principe. Je le souligne parce que c'est ainsi, et parce que ma délégation considère la chose comme très importante. Il ne faut pas que l'on puisse interpréter faussement la position de mon pays.

67. Premièrement, nous estimons que le projet de résolution IV ne correspond pas au point 50 de l'ordre du jour, intitulé "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale". Il n'a rien à voir avec les discussions qui ont eu lieu à la Première Commission sur ce point.

68. Deuxièmement, nous estimons que, loin de la faciliter, ce projet de résolution entravera toute solution susceptible de régler le conflit entre les pays intéressés. Une organisation régionale, l'OEА, examine la question, et elle a décidé d'envoyer une commission spéciale — une commission d'enquête — établir les faits qui auraient provoqué le conflit; elle va bientôt examiner le rapport de cette commission spéciale. De plus, des négociations sont en cours dans une commission de recherche de la paix, composée des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala et de la République dominicaine. Il convient de noter que si nous adoptons le projet de résolution actuellement à l'examen, nous introduirons également des éléments étrangers au désir légitime de solution adéquate, juste et conforme aux droits de tous.

69. Troisièmement, je souhaite déclarer que mon pays a suivi attentivement toutes les discussions de la Première Commission sur les questions de désarmement et de sécurité internationale. A notre avis, les déclarations de bonnes intentions, surtout de la part des grandes puissances, laissent espérer que nous pourrions parvenir à des solutions qui apporteront aux peuples du monde la paix et le bonheur, à l'abri des dangers d'une guerre mondiale, et surtout d'une guerre nucléaire. En ce qui concerne le projet de résolution dont nous sommes saisis, ma délégation regretterait que, comme épilogue à toutes ces déclarations de bonnes intentions dont j'ai parlé, une résolution soit adoptée qui aille à l'encontre de la paix et de la sécurité internationales et, par conséquent, serait en contradiction avec la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale elle-même.

70. Quatrièmement, enfin, nous souhaitons dire que l'Uruguay, dans sa conduite internationale, a toujours été le défenseur zélé et respectueux des normes du droit international et, partant, des buts et principes de la Charte, que

les cent cinquante Etats ici représentés ont ratifiée et se sont donc engagés à respecter.

71. Comme je l'ai dit, l'Uruguay a toujours défendu ces normes et, de plus, tout au long de son histoire, n'a jamais été en faveur de résolutions dont le but est de toute évidence politique, comme dans le cas du projet à l'examen.

72. En outre, nous estimons que l'adoption de telles résolutions porte atteinte à l'autorité de l'ONU et risque même de détruire celle-ci. Nous ne ferions que violer les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de la souveraineté des Etats et, de plus, nous fausserions le concept de l'autodétermination des peuples.

73. C'est pourquoi mon pays ne veut pas se compromettre dans une résolution qui, comme je l'ai déjà dit, portera atteinte aux principes contenus dans la Charte et que tous les Etats se sont engagés à respecter. Je déclare donc que ma délégation ne participera pas au vote sur ce projet de résolution.

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons nous prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 13 de son rapport [A/33/486]. Les représentants pourront expliquer leur vote après que tous les votes auront eu lieu sur ce point.

75. Le projet de résolution I s'intitule "Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

Par 138 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 33/73).

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le représentant de la Pologne a demandé la parole pour faire une brève déclaration.

77. M. JAROSZEK (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : En adoptant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, l'Assemblée générale a fait un geste d'une très grande importance. Ce n'est pas souvent que l'Assemblée a recours à la forme d'une déclaration solennelle, document international d'un ordre plus élevé que celui des résolutions classiques. Sur plus de quatre mille résolutions de l'Assemblée générale, nous ne comptons, tout au long de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, qu'une vingtaine de déclarations de ce type qui portent toutes sur des questions d'une importance vitale pour le monde et la communauté internationale. Ces déclarations ont passé l'épreuve du temps et ont contribué à améliorer le climat politique des relations entre Etats, ce qui a été la motivation et constitue la raison d'être de l'initiative qui s'est traduite par l'adoption de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix.

78. Cette importante déclaration représente maintenant le document politique le plus complet parmi les réalisations de la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Son objectif premier est le renforcement de la sécurité et de la détente internationales, l'édification de la confiance entre les nations et la création d'une atmosphère plus propice aux progrès dans le domaine du désarmement grâce à la prise de mesures conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies, par laquelle nous sommes résolus "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage".

79. L'idée de la Déclaration, qui revient à la Pologne, a ses racines dans les fondements progressistes de notre école du droit des nations, dans les écrits des géants de la littérature politique et éducative de la renaissance polonaise et du siècle des lumières, dans notre volonté inébranlable d'indépendance et dans nos luttes de libération nationale au fil de cent-vingt années de partage et de domination étrangère. Cette idée se retrouve également dans la devise durable des combattants de la liberté polonais dans de nombreux pays du monde : "Pour votre liberté et la nôtre." Elle est également née de vicissitudes de notre histoire plus récente. Deux fois pendant ce siècle-ci, la Pologne est sortie complètement dévastée des ravages de la guerre. Peu de nations peuvent autant que la nôtre apprécier le prix de la paix. Peu ont souffert autant que la nation polonaise des ravages de la guerre. Pendant la seconde guerre mondiale, déclenchée par l'invasion de la Pologne par les nazis, ceux de ma génération se sont vus forcés d'entreprendre un voyage de six années au bout de la nuit et ont dû payer un prix effroyable en sang innocent, en souffrances et en destructions, pour émerger victorieux quand même et déterminés à rebâtir le pays sur les cendres de la guerre. Et de fait, durant la brève période d'une génération, nous avons sorti le pays des destructions de la guerre; nous avons bâti une société moderne en un nouvel Etat de forme socialiste, en

un Etat qui, pour la première fois dans notre histoire, est entouré de tous côtés d'amis et d'alliés, liés par une communauté d'idéologie et d'intérêts et par des alliances fidèles et une coopération fraternelle.

80. Certains, en fait, perçoivent quelque trace du "romantisme" ou de l'"idéalisme" polonais dans la proposition de déclaration [A/C.1/33/2]. Peut-être y a-t-il une part de vérité. Mais je tiens à déclarer solennellement que l'initiative qui a conduit à son adoption est, avant tout et par-dessus tout, le fruit du réalisme contemporain de la Pologne, qui y a vu la possibilité de répondre à la nécessité de prévenir une nouvelle guerre mondiale, une catastrophe nucléaire qui menacerait la survie même de l'humanité. Jamais nous ne voudrions que, dans l'avenir, nous-mêmes ou les générations futures puissent, parlant de notre époque, se référer à la période "d'avant guerre" ou "d'entre-deux-guerres". La Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix présente un programme réaliste, tangible, propre à faire une réalité de cette aspiration si profonde.

81. La délégation polonaise est consciente que l'adoption de la Déclaration est due à divers éléments, parmi lesquels l'actualité exceptionnelle de la question et l'esprit constructif de coopération et d'entente entre les Membres de l'Organisation ont joué un rôle décisif. Je souhaite tout d'abord dire une nouvelle fois toute notre reconnaissance aux auteurs de la Déclaration qui se sont joints à nous, mais par le même souci, la même préoccupation et les mêmes idées. Notre gratitude s'adresse donc à ces délégations pour leur contribution exceptionnelle à la cause de la préparation des sociétés à vivre dans la paix.

82. Nous remercions nos plus proches amis et alliés, les Etats de la communauté socialiste, pour leur appui entier et constant à cette initiative, dès le premier jour où nous l'avons avancée.

83. Nous disons également toute notre reconnaissance aux Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine pour l'appui qu'ils nous ont accordé dans le véritable esprit de notre amitié, de notre solidarité et de notre coopération traditionnelles avec les Etats non alignés et en développement. Nous exprimons également nos remerciements aux Etats du groupe occidental, en particulier ceux de l'Europe occidentale, pour leur attitude sérieuse et pratique au cours des consultations et pour l'appui qu'ils nous ont prêté dans l'esprit même du dialogue politique constructif et de la coopération qui existent entre mon pays et les leurs.

84. La délégation polonaise lance un appel à toutes les délégations à la trente-troisième session de l'Assemblée générale pour qu'elles accordent une place de choix dans leurs rapports à leurs gouvernements à la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix. Une mesure importante a été prise. Assurons-nous que les changements créatifs rendus possibles par la Déclaration ne s'éteignent pas.

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : La présidence tient à souligner l'importance de la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale, car elle constitue une déclaration de principes fondamentale sur une question d'une immense portée et reflète le noble objectif qui a animé ses auteurs. Le texte ainsi approuvé représente un

événement important dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies.

86. Nous passons au vote sur le projet de résolution II, intitulé "Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 128 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 33/74).

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons passer au vote sur le projet de résolution III, intitulé "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya,

Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 119 voix contre 2, avec 19 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 33/75).

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution IV, intitulé "La situation au Nicaragua". Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Malawi, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Guinée équatoriale, Finlande, France, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Islande, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Nicaragua, Paraguay.

S'abstiennent : Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Empire centrafricain, Tchad, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lesotho, Libéria, Malawi, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Rwanda, Samoa,

Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Zaïre, Zambie.

Par 85 voix contre 2, avec 45 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 33/76).

89. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

90. M. HARMON (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Pour expliquer son vote et les motifs qui l'ont largement guidée en ce qui concerne tous les projets de résolution dont nous étions saisis tant à la Première Commission qu'à l'Assemblée générale, la délégation libérienne désire faire quelques brèves observations sur les travaux de la Première Commission, notamment en ce qui concerne ses décisions et la contribution globale qu'elle apporte à la tâche monumentale qu'elle s'est fixée en vue de mettre un terme à la course aux armements. La question qui se pose est celle de savoir si nous avons accompli quelque progrès. Nous estimons, quant à nous, que cette question mérite une réponse positive dans une mesure importante et, certes, prometteuse.

91. J'espère ne pas être la proie d'un mirage, mais il apparaît qu'un ralentissement de la course aux armements semblait poindre à l'horizon au début de l'année. Les manchettes de la presse dramatisant cette course ont presque disparu. Nous assistons également, semble-t-il, à un éveil de la conscience mondiale quant aux dangers dont cette course nous menace. Les principaux gouvernements qui se livrent à la course aux armements semblent remettre en question les vastes programmes d'armements envisagés. Je pense notamment à l'esprit d'accommodement manifesté par les deux superpuissances. Les pourparlers sur la limitation des armes stratégiques insistent moins sur les aspects négatifs que sur la perspective d'un accord définitif. Deux autres grandes puissances ont décidé de s'engager activement dans des négociations futures sur les armements : la France, l'une des grandes puissances, a décidé de se joindre au Comité du désarmement, à Genève, et la Chine entend apparemment jouer un rôle plus actif en ce qui concerne la question du désarmement. Donc, les cinq grandes puissances ont décidé de se rallier et de coopérer plus activement dans ce domaine. Voilà qui devrait contribuer substantiellement aux efforts visant à réduire la course aux armements.

92. Au sein de la Première Commission elle-même, un certain degré de satisfaction semble maintenant régner, surtout si l'on songe à l'amère déception manifestée par un certain nombre de représentants devant les résultats de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement. Une fois de plus, je tiens à dire que nous ne devons pas nous bercer d'illusions devant le pâle rayon de soleil qui luit dans le sombre horizon de la course aux armements, mais il ne faut pas non plus refuser de voir ces premières lueurs d'espoir. A mesure que nous nous rapprocherons d'un nouvel ordre du désarmement — et cela semble être le cas —, nous serons sans cesse partagés entre le pessimisme et l'optimisme. Nous comprenons, pour notre part, que ces deux sentiments ont un rôle à jouer dans la nouvelle stratégie du désarmement. En effet, les critiques acerbes proférées par les pessimistes semblent être un

stimulant à l'action, alors que l'optimisme, lorsqu'il est justifié, ne serait-ce que par quelques progrès modestes, avive et aiguillonne la volonté et permet à une opinion publique découragée de croire à nouveau en la possibilité du désarmement. Voilà qui est en soi important.

M. Maina (Kenya), vice-président, prend la présidence.

93. En fait, la Commission a largement dépassé — nous l'espérons — l'objectif consistant à mettre un terme à la course aux armements. Ma délégation interprète les débats intenses qui se sont déroulés au sein de la Commission et la quarantaine de résolutions qui y ont été adoptées comme signifiant que les vieilles conceptions du désarmement sont maintenant surannées et doivent être remplacées par une nouvelle conception du rôle que joue le militarisme dans notre monde sans cesse changeant. Les nouvelles conceptions qui se sont fait jour à la Commission permettent d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la question des armements, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires. Nous espérons que, grâce au projet de résolution du Libéria, cette nouvelle conception pourra susciter une nouvelle philosophie du désarmement.

94. La délégation libérienne estime que, par cette nouvelle façon de concevoir la question, la Commission a établi un lien plus étroit entre le désarmement et le nouvel ordre économique international, ainsi qu'en ce qui concerne les rapports neufs et modifiés qui existent dans le vaste problème de la paix et de la sécurité internationales. En ce qui concerne les accords sur le désarmement, on a maintenant tendance, au sein de la Commission, à s'éloigner des accords purement politiques pour parvenir à des accords reposant sur des conventions juridiques obligatoires. Sur le plan tactique, la Commission a démocratisé le processus de prise de décisions pour assurer les droits égaux de toutes les nations et elle a amené la question du désarmement à l'avant-scène de l'Organisation des Nations Unies. Grâce à la création d'une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres et d'un conseil consultatif composé de personnalités éminentes, la question du désarmement peut maintenant être considérée comme relevant véritablement de l'ONU.

95. La Première Commission a accompli sa tâche d'une façon énergique et créative. Voilà qui nous permet également d'être optimistes. Nous devons constater avec plaisir que le grand mérite en revient au Président de la Commission, M. Ilkka Pastinen, de la Finlande, dont le doigté, la patience et les qualités diplomatiques ont permis à la Commission d'examiner les nombreuses questions de son ordre du jour d'une façon ordonnée et dans une atmosphère de coopération amicale. En bon capitaine, il a su mener son navire à bon port. Ma délégation tient aussi à rendre hommage à ses collègues et à tous les membres du Secrétariat auxquels l'ordre du jour a imposé des difficultés sans précédent. Tous se sont acquittés de leur tâche avec succès.

96. A ce stade et du haut de cette tribune, le Libéria tient également à rendre tout spécialement hommage au Président de l'Assemblée générale, qui a grandement contribué au succès des travaux de la présente session.

97. Nous voulons, bien entendu, rendre enfin hommage à notre vaillant secrétaire général, M. Kurt Waldheim, qui, en

dépité des nombreux problèmes que lui imposent les tâches croissantes du Conseil de sécurité, a montré qu'il pouvait s'acquitter pleinement de ses fonctions administratives, malgré les nombreux problèmes politiques qu'il doit affronter. Mais nous lui sommes reconnaissants, avant tout, pour la façon dont il a su maintenir l'élan dans les nouveaux efforts de désarmement, efforts qui ont tant d'importance pour nos travaux futurs.

98. Je terminerai sur une note importante, aux fins du compte rendu. Les votes du Libéria sur tous les projets de résolution ont été objectifs et répondent à notre politique, qui consiste à rechercher des solutions pacifiques aux problèmes mondiaux et aux menaces de guerre, au lieu d'avoir recours à un affrontement.

99. M. BALETA (Albanie) : La délégation de la République populaire socialiste d'Albanie voudrait faire part de quelques réflexions pour expliquer son vote sur le projet de résolution I, intitulé "Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix". Le texte de cette déclaration contient plusieurs principes qui sont bien connus depuis longtemps et figurent dans de nombreux documents antérieurs de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux. Ces principes sont repris dans un contexte qui ne leur ajoute aucun élément nouveau et substantiel.

100. Le texte contient également des formulations et des idées qui prêtent à des conclusions différentes de celles qui doivent être tirées de l'analyse des leçons de l'histoire et de l'évolution actuelle de la situation mondiale ou de l'analyse du caractère et du rapport des diverses forces politiques et sociales agissant dans le monde d'aujourd'hui. Pour évaluer l'effet que peut avoir un tel document, il nous paraît utile de tenir compte du fait que les principes contenus dans la Déclaration ont été constamment violés par les ennemis de la paix et de l'humanité, et que les puissances et les superpuissances impérialistes ont largement spéculé sur eux. La Déclaration a pour objectif de traiter des problèmes de la guerre et de la paix. Cependant, il faut dire que les sources de la guerre n'y sont pas indiquées. Les principaux dangers menaçant la paix dans le monde n'y sont pas non plus identifiés.

101. Nous pensons que les problèmes de la guerre et de la paix ne peuvent pas être expliqués et encore moins résolus par une seule phrase, qui dit que la guerre commence dans les esprits des hommes et que c'est dans l'esprit des hommes qu'il faut construire la défense de la paix. Nous ne saurions appuyer des idées qui laissent entendre que les hommes ont fait jusqu'à présent la guerre parce qu'ils n'étaient pas préparés à vivre en paix. Les causes de la guerre sont beaucoup plus complexes. Les différentes guerres sont la conséquence de certaines lois objectives de développement historique des sociétés à différentes époques. La source principale des guerres d'agression est aujourd'hui la politique agressive des superpuissances impérialistes. Les véritables causes des guerres agressives résident dans les efforts de l'impérialisme et de la réaction pour opprimer et exploiter les peuples. Il est vrai que le danger de différentes guerres, y compris une guerre mondiale et même atomique, existera tant qu'existeront l'impérialisme et sa politique belliciste. Mais il existe également la possibilité de prévenir la guerre mondiale en s'opposant fermement à la politique

agressive des superpuissances et des puissances impérialistes. Le danger de cette guerre peut être écarté si les peuples prennent en main la cause de la paix et la soutiennent jusqu'au bout.

102. Pour les raisons que je viens d'évoquer, la délégation albanaise n'a pas participé au vote qui vient d'avoir lieu sur le projet de résolution I.

103. La délégation albanaise n'a pas non plus participé au vote sur le projet de résolution III recommandé par la Première Commission dans le même rapport, parce qu'elle a des réserves sur certains paragraphes. A notre avis, la situation mondiale n'est caractérisée par aucun signe ou progrès encourageant vers le renforcement de la sécurité internationale. La paix et la sécurité dans le monde sont toujours plus menacées par la politique agressive des puissances et superpuissances impérialistes. Des foyers de tension existent partout, et des éléments explosifs nouveaux s'accumulent.

104. Le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution III fait mention de la prétendue sécurité en Europe et de la situation en Méditerranée. Nous sommes d'avis que, après la convocation à Helsinki en 1975 de la prétendue Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, rien n'a changé en Europe. La récente réunion de la Conférence, à Belgrade, a démontré une fois de plus que les décisions de la Conférence sur la sécurité en Europe sont restées lettre morte. L'Europe reste un champ d'activités hégémoniques des deux superpuissances. Les bases militaires et les armées américaine et soviétique continuent d'être stationnées dans le territoire de plusieurs pays européens. Les blocs agressifs de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et du Traité de Varsovie continuent de renforcer leur potentiel et leurs budgets militaires. De surcroît, d'autres impérialistes essaient de brouiller les cartes et d'intensifier la tension en Europe.

105. En Méditerranée, la situation demeure compliquée. Des foyers de conflit existent dans cette zone. Les deux superpuissances y ont concentré de grandes flottes militaires et rivalisent sans cesse pour des sphères d'influence et des positions dominantes. A notre avis, la proclamation de certaines parties du globe comme zones de paix n'écarte pas les dangers de guerre. Nous estimons que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Méditerranée, les bases militaires étrangères qui se trouvent dans ce bassin doivent être démantelées et que les pays de la Méditerranée ne doivent pas permettre aux flottes des superpuissances de mouiller dans leurs ports ou d'y entrer pour s'y ravitailler au cours de prétendues visites amicales.

106. M. EILAN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer le vote d'Israël sur les projets de résolution I et III. La référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le projet de résolution I est vague et inadéquate, et elle semble avoir été ajoutée après coup. En raison de la préoccupation d'Israël en ce qui concerne les violations des droits de l'homme contre les Juifs, notamment en URSS, nous avons dû par conséquent nous abstenir lors du vote sur ce projet de résolution, bien que nous soyons pleinement d'accord avec son thème essentiel et l'objectif qu'elle proclame.

107. Le projet de résolution III est un document libellé sans soin, qui abonde en clichés politiques éculés, dont certains avec le temps sont devenus des mots de passe pour une application sélective des droits de l'homme et une interprétation unilatérale de la Charte. Ce projet, avec les onze alinéas de son préambule et les quatorze paragraphes de son dispositif, ne contient pas une seule idée nouvelle et constructive pour le renforcement de la sécurité internationale.

108. En mentionnant la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, au onzième alinéa du préambule, le projet de résolution s'inspire d'une décision qui a été rejetée par tous les pays où les hommes jouissent de la liberté de parole. Si la liberté politique était plus répandue dans le monde, la plupart des pays auraient été en mesure de manifester la répulsion que leur inspire la manipulation d'un noble objectif à des fins antisémites et racistes. Dans les pays où la presse est libre, le projet de résolution III restera lettre morte, comme tant d'autres résolutions de l'Assemblée générale. Si l'on continue d'adopter ce genre de résolutions, l'Organisation des Nations Unies sera de plus en plus méprisée par ceux qui aspirent vraiment à la paix. Israël a donc voté contre ce projet de résolution.

109. M. FULLER (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque le projet de résolution IV, intitulé "La situation au Nicaragua", que nous venons d'adopter, a été mis aux voix à la Première Commission, ma délégation s'est abstenue, mais a dit que nous examinerions la question plus avant. Je tiens à dire pourquoi nous avons reçu pour instructions de voter en faveur de ce même projet de résolution aujourd'hui. Je tiens également à exprimer certaines de nos réserves quant au libellé de la résolution et à préciser la façon dont notre vote positif doit être interprété.

110. La résolution traite de la situation au Nicaragua et des tensions qui existent entre le Nicaragua et les Etats voisins. Mon gouvernement est préoccupé par les tensions qui ont surgi entre le Nicaragua et quelques-uns de ses voisins.

111. Nous savons que des efforts régionaux sont déployés pour réduire ces tensions, et nous espérons qu'ils seront fructueux.

112. En ce qui concerne la situation au Nicaragua même, nous pensons que le libellé de la résolution est par trop vague. A notre avis, il est un seul aspect de la situation intérieure de quelque Etat Membre que ce soit dont l'Organisation des Nations Unies puisse s'occuper pour agir conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, et cet aspect est le respect des droits de l'homme.

113. Comme nous l'avons souvent déclaré auparavant, des violations flagrantes des droits de l'homme dans le territoire d'un Etat Membre peuvent à bon droit devenir un motif légitime de préoccupation pour l'ONU. Le libellé du projet de résolution dans certaines de ses dispositions — notamment le paragraphe 2 du dispositif — peut faire penser que l'Assemblée générale se préoccupait d'autres aspects de la situation intérieure du Nicaragua.

114. A la lumière du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ma délégation ne saurait accepter qu'une telle

interprétation soit possible. La manière dont nous comprenons la Charte fait que nous devons donc considérer toutes les références à la situation intérieure du Nicaragua contenues dans le projet de résolution comme dirigées uniquement et exclusivement contre les violations des droits de l'homme.

115. Il y a eu ces derniers mois des rapports constants sur les violations flagrantes des droits de l'homme largement répandues au Nicaragua. Beaucoup de ces renseignements ont été largement diffusés et ont suscité une inquiétude considérable. Mon gouvernement est troublé par ces rapports et très préoccupé par la situation relative aux droits de l'homme au Nicaragua. Après un plus ample examen du projet depuis le vote sur celui-ci à la Première Commission, nous avons conclu qu'il fallait voter en sa faveur, à l'exception des réserves et des explications que j'ai faites, comme l'expression d'une préoccupation profonde et constante.

116. En conclusion, je saisis cette occasion pour exprimer l'espoir sincère de mon gouvernement que les efforts régionaux mentionnés au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution qui visent à assurer une solution pacifique du conflit au Nicaragua et le respect des droits de l'homme dans ce pays soient couronnés de succès.

117. M. TERNSTRÖM (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation n'a pas expliqué son vote lors de l'adoption par la Première Commission du projet de résolution I, intitulé "Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix", contenu au document A/33/486.

118. Je voudrais maintenant faire quelques observations sur ce projet, compte tenu des doutes que nous avons exprimés à propos d'autres projets de résolution en ce qui concerne le caractère judicieux de déclarations de cette nature. Nous pensons qu'il est important de n'épargner aucun effort pour assurer les fondations d'un avenir pacifique à l'humanité. Toutefois, nous avons certaines réserves à formuler en ce qui concerne le texte qui vient d'être adopté.

119. Certaines de ces formulations peuvent susciter une incompréhension quant à l'esprit et au champ d'application d'instruments et de déclarations internationaux importants, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Nous aurions aimé qu'apparaissent de façon plus évidente la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nous avons également des réserves à formuler concernant la manière de sélectionner les instruments internationaux importants devant apparaître dans ce contexte.

120. Ainsi, nous voudrions dire clairement que le texte qui vient d'être adopté ne nuit en rien, selon nous, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [*résolution 2625 (XXV)*] et à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, adopté à Helsinki en 1975. Pour nous, les parties de ces documents ont une égale importance. Selon nous, les conditions fondamentales pour la paix seraient

apparues plus véritablement si l'on avait recouru, entre autres, dans les domaines dont je viens de parler, à un langage moins ambigu.

121. M. ELLIOTT (Belgique) : La Belgique a estimé devoir maintenir son vote positif sur le projet de résolution IV contenu au document A/33/486 relatif à la situation au Nicaragua. Elle pense que l'appel que celui-ci contient en vue du respect des droits de l'homme de la population civile du Nicaragua et du respect de l'intégrité territoriale des pays voisins est important. Mon pays espère qu'il sera entendu par les autorités gouvernementales du Nicaragua comme un appel dépourvu d'inimitié.

122. Je voudrais dire combien mon gouvernement se réjouit des informations qui lui sont parvenues au sujet des efforts de médiation en cours et des contacts pris entre les parties directement intéressées en vue de parvenir à une solution pacifique du différend qui les oppose. Le Gouvernement belge exprime le vœu que ceux-ci aboutiront rapidement et espère fermement que la médiation entreprise dans le cadre de l'OEA se poursuivra et qu'il ne sera pas nécessaire pour l'ONU d'intervenir.

123. M. DE PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Le vote affirmatif que ma délégation vient d'émettre sur le projet de résolution IV, intitulé "La situation au Nicaragua", doit être compris exclusivement en fonction de l'importance que nous attachons au problème des droits de l'homme.

124. A ce propos, je voudrais rappeler ce que ma délégation a déclaré, il y a quelques jours, à la Troisième Commission :

La violation persistante des droits fondamentaux de l'homme, où qu'elle se produise, doit être condamnée, et il n'est pas possible de soutenir qu'il s'agit d'une question relevant exclusivement de la compétence intérieure des États⁷.

125. M. ERSUN (Turquie) : La délégation turque n'avait pas pu prendre part au vote, à la Première Commission, sur le projet de résolution IV relatif à la situation au Nicaragua, faute du minimum de temps nécessaire pour obtenir les instructions en raison du dépôt tardif du projet. Ayant reçu, par la suite, l'instruction de voter en faveur de ce texte à l'Assemblée générale, je voudrais saisir cette occasion pour faire la mise au point suivante.

126. Tenant compte du contenu de ce projet de résolution que nous venons d'adopter dans le cadre du point 50 de l'ordre du jour, je puis dire que ma délégation partage bon nombre des réserves exprimées par plusieurs délégations qui ont appuyé ce texte lors de sa discussion à la Première Commission. Pourtant, elle considère également qu'il s'agit ici d'un cas exceptionnel de tragédie humaine ayant atteint des proportions graves dont les répercussions sont internationales. Par conséquent, en votant en faveur du projet de résolution, nous étions mus essentiellement par des considérations humanitaires et nous avons volontairement évité de procéder à une analyse juridique formaliste. Ma délégation voudrait donc que cette prise de position, qui

peut être qualifiée de *sui generis* en raison de la nature exceptionnelle du cas, soit consignée au procès-verbal de cette réunion.

127. Permettez-moi également de dire quelques mots d'un autre des quatre textes que nous venons d'adopter. La délégation turque avait déjà exposé, à la Première Commission, ses réserves concernant le projet de résolution III, et avait déploré le fait qu'elle se voyait dans l'obligation de s'abstenir lors du vote. Sans vouloir répéter les raisons qui nous ont amenés à adopter cette position, je voudrais simplement rappeler aux promoteurs du projet que de tels textes, traitant globalement du renforcement de la sécurité internationale et contenant des éléments d'une importance vitale pour l'avenir de l'humanité, méritent sûrement une élaboration plus soignée et un libellé plus adéquat permettant de recueillir une majorité plus forte et plus diversifiée à laquelle mon pays pourrait et voudrait se joindre. Or tel n'est pas le cas, loin s'en faut, et nous regrettons sincèrement ce fait.

128. M. PIZA-ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais exprimer ma reconnaissance aux délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution IV relatif à la situation au Nicaragua et je voudrais remercier ceux qui ont pris la parole en notre nom. Je remercie plus généralement l'Organisation des Nations Unies pour l'adoption de ce texte qui constitue un encouragement suprême pour les hommes libres et pour les populations affligées de l'Amérique latine et de partout dans le monde, pour le Costa Rica, mon pays, et, par-dessus tout, pour les deux millions de Nicaraguayens qui commencent à voir apparaître à l'horizon l'espérance et la liberté.

129. Nous sommes particulièrement reconnaissants aux auteurs du projet de résolution, qui l'ont si brillamment et avec tant de conviction défendu, tant à l'Assemblée qu'au sein de la Commission. La résolution que nous venons d'adopter aura des résonances partout sur le continent américain et dans le monde dans son ensemble parce que la communauté internationale y tient l'engagement qu'elle a pris à l'égard de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et de la cause des peuples libres. Merci à tous.

POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
- b) Renforcement des activités opérationnelles en matière de développement industriel dans les pays en développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général;
- c) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général;

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(PREMIÈRE PARTIE) [A/33/399]

d) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif

⁷ Pour un résumé de la déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Troisième Commission, 71e séance, par. 116 à 122, et ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR**Activités opérationnelles pour le développement :**

- a) Programme des Nations Unies pour le développement;
- b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
- d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
- e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général;
- g) Programme alimentaire mondial;
- h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/33/415)

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR**Programme des Nations Unies pour l'environnement :**

- a) Rapport du Conseil d'administration;
- b) Rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/33/412)

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR**Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/33/443)

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR**Université des Nations Unies :**

- a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
- b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/33/463)

130. M. THEOPHILOU (Chypre) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Deuxième Commission relatifs aux points 60, 62, 63, 64 et 66 de l'ordre du jour. Ces rapports sont contenus dans les documents A/33/399, A/33/415, A/33/412, A/33/443 et A/33/463 respectivement.

131. Les trois projets de résolution figurant au paragraphe 17 de la première partie du rapport de la Commis-

sion sur le point 60 de l'ordre du jour [A/33/399] ont été adoptés sans vote par la Commission.

132. Au paragraphe 32 de son rapport sur le point 62 de l'ordre du jour [A/33/415], la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de six projets de résolution et, au paragraphe 33, de deux projets de décision. Tous les projets de résolution et de décision, à l'exception du projet de résolution VI, ont été adoptés par la Commission sans vote. Le projet de résolution VI, intitulé "Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral", a été adopté par 45 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

133. Tous les projets de résolution contenus au paragraphe 22 du rapport de la Commission sur le point 63 de l'ordre du jour [A/33/412] ont été adoptés sans vote, à l'exception du projet de résolution IV, intitulé "Plan d'action pour lutter contre la désertification". La Commission a adopté le paragraphe 4 de ce projet de résolution à l'appel nominal par 89 voix contre 7, avec 26 abstentions. Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 90 voix contre zéro, avec 8 abstentions. De plus, le paragraphe 23 du rapport contient un projet de décision auquel est annexé un projet de résolution soumis au titre de ce point. La Commission recommande que l'Assemblée adopte le projet de décision transmettant ce projet de résolution, intitulé "Pollution marine", à la prochaine session de l'Assemblée pour examen. Je voudrais également attirer l'attention de l'Assemblée sur la déclaration faite par le représentant de la France au nom des auteurs de ce projet de résolution, après l'adoption à la Commission du projet de décision le transmettant à la prochaine session de l'Assemblée générale⁸.

134. Le paragraphe 9 du rapport de la Commission sur le point 64 [A/33/443] contient un projet de résolution qui a été adopté sans vote.

135. Au paragraphe 10 de son rapport sur le point 66 [A/33/463], la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter deux projets de résolution, que la Commission a adoptés sans vote.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je rappelle aux membres de l'Assemblée que les positions des délégations en ce qui concerne les recommandations contenues dans les rapports de la Deuxième Commission à l'Assemblée sont reflétées dans les comptes rendus analytiques pertinents de la Commission.

137. L'Assemblée générale va maintenant examiner la première partie du rapport de la Deuxième Commission sur le point 60 [A/33/399]. Nous allons maintenant prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 17 de la première partie de son rapport.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 51e séance, par. 63, et ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

138. Le projet de résolution I est intitulé "Troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution I figure dans le document A/33/444. La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/77).

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Coopération en matière de développement industriel". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 33/78).

140. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 33/79).

141. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les représentants à examiner le document A/33/504, qui contient une note du Secrétaire général sur le point 60 d, intitulé "Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel". Dans cette note, le Secrétaire général propose de nommer à nouveau M. Abd-El Rahman Khane dans ses fonctions de directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour un nouveau mandat de quatre ans qui prendra fin le 31 décembre 1982. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire confirmer cette nomination ?

Il en est ainsi décidé (décision 33/312).

142. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Deuxième Commission sur le point 62 de l'ordre du jour concernant les activités opérationnelles pour le développement [A/33/415]. Nous allons prendre une décision sur les six projets de résolution et les deux projets de décision recommandés par la Deuxième Commission. Nous allons d'abord examiner les six projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 32 de son rapport.

143. Le projet de résolution I est intitulé "Fonds des Nations Unies pour l'enfance". La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/80).

144. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 33/81).

145. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement". La Deuxième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 33/82).

146. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé "Année internationale de l'enfant". La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 33/83).

147. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé "Programme des Volontaires des Nations Unies". La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 33/84).

148. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé "Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Italie, Japon, Jamahiriya arabe

libyenne, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria⁹, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 114 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 33/85)¹⁰.

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant aux deux projets de décision recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 33 de son rapport [A/33/415].

150. Le projet de décision I est intitulé "Règlement intérieur des conférences pour les annonces de contributions". La Deuxième Commission a adopté le projet de décision I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision I est adopté (décision 33/419).

151. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision II est intitulé "Dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies". La Deuxième Commission a adopté le projet de décision II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision II est adopté (décision 33/420).

152. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Deuxième Commission sur le point 63 de l'ordre du jour, intitulé "Programme des Nations Unies pour l'environnement" [A/33/412].

153. Je donne la parole au représentant du Congo, qui désire faire une déclaration au nom du groupe des Etats d'Afrique.

154. M. BIKOUTA (Congo) : Je voudrais simplement déclarer que les candidatures du Botswana, du Burundi, de la Guinée, du Malawi et de l'Ouganda sont celles qui ont été recommandées par le groupe des Etats d'Afrique pour occuper cinq des sièges qui reviennent à ce groupe au Conseil d'administration du PNUE. Le nom du sixième candidat sera communiqué ultérieurement.

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur les quatre projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 22 de son rapport. Le projet de résolution I est intitulé "Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement". La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 33/86).

⁹ L. délégation nigérienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

¹⁰ La délégation cubaine a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats". La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 33/87).

157. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé "Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne". La Deuxième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 33/88).

158. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution IV, intitulé "Plan d'action pour lutter contre la désertification". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Empire centrafricain, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Nigéria, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique.

Par 130 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 33/89).

159. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les représentants à porter leur attention sur le paragraphe 23 du document A/33/412, qui contient un projet de décision intitulé "Pollution marine", qui a été recommandé par la Deuxième Commission. S'il n'y a pas

d'opposition, je considérerai que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision.

Le projet de décision est adopté (décision 33/421).

160. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

161. M. PALMEIRO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation souhaite rappeler ce qu'elle a dit à la Deuxième Commission en ce qui concerne l'adoption du projet de résolution II¹.

162. La délégation brésilienne se félicite de la manière constructive dont la délégation suédoise a mené les consultations sur cette question. Ces efforts ont abouti à une résolution que ma délégation est en mesure d'approuver sans objections, malgré les références de ce texte à des documents à propos desquels nos réserves sont bien connues.

163. M. SHASHANK (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait rappeler qu'à la Deuxième Commission elle a exprimé des réserves sur l'adoption du projet de résolution II².

164. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à l'examen du rapport de la Deuxième Commission sur le point 64 [A/33/443], au paragraphe 9 duquel la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 33/90).

165. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée examinera ultérieurement le point 66 de l'ordre du jour, relatif à l'Université des Nations Unies.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

166. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder à l'élection de quinze membres du Conseil du développement industriel pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1978. Les quinze membres sortants sont les suivants : Allemagne, République fédérale d', Chine, Danemark, Grèce, Grenade, Haute-Volta, Iran, Iraq, Mexique, Nigéria, République-Unie du Cameroun Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Venezuela. Ces membres peuvent être réélus immédiatement.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 48e séance, par. 24, et ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

¹² *Ibid.*, par. 23.

167. Je voudrais rappeler aux membres qu'après le 1er janvier 1979 seront encore membres du Conseil du développement industriel les Etats suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, Sierra Leone, Soudan, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Yémen démocratique. Ces Etats ne peuvent donc être réélus.

168. Aux termes de l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je désire rappeler la recommandation du Bureau, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 4e séance plénière, le 22 septembre 1978, recommandant à "l'Assemblée générale, lorsqu'elle le jugera approprié, dans le cas des organes subsidiaires pour lesquels l'élection des membres ne suscite pas d'opposition, de ne pas appliquer la procédure de vote qui prend du temps" [A/33/250, par. 15]. En outre, je voudrais rappeler qu'on s'est abstenu de recourir à la procédure d'élection de membres du Conseil du développement industriel lors des trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions, à l'exception du cas d'un groupe lors de cette dernière session.

169. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je propose que les membres acceptent une nouvelle fois de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente élection si le nombre des candidats appuyés par un groupe régional donné correspond au nombre de sièges à pourvoir dans ce groupe. Les candidats en question seraient alors déclarés élus. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur cette base.

Il en est ainsi décidé.

170. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Président du groupe des Etats d'Asie, le représentant de l'Iraq.

171. M. NISAIF (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom du groupe des Etats d'Asie, j'ai l'honneur d'informer l'Assemblée générale que le problème des élections au Conseil du développement industriel a été résolu. Les candidats des Etats d'Asie aux trois sièges vacants sont la Chine, l'Iraq et la Malaisie.

172. Au nom du groupe des Etats d'Asie, je tiens à rendre hommage aux délégations iranienne et mongole, et à leur dire notre gratitude pour leur coopération, qui a permis une liste concertée de candidatures.

173. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais annoncer que les Présidents des groupes régionaux m'ont fait parvenir les listes de candidatures ci-après. Six de la liste A : Burundi, Chine, Iraq, Malaisie, Nigéria, Togo; cinq de la liste B : Allemagne, République fédérale d', Australie, Malte, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie; trois de la liste C : Guatemala, Mexique, Panama; et une de la liste D : Pologne.

174. Etant donné que le nombre des candidats appuyés par chaque groupe correspond au nombre de sièges à

pourvoir dans ce groupe, je déclare les candidats susmentionnés élus membres du Conseil du développement industriel pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1979.

L'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, le Burundi, la Chine, le Guatemala, l'Iraq, la Malaisie, Malte, le Mexique, le Nigéria, le Panama, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Togo et la Turquie ont été élus membres du Conseil du développement industriel pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979 (décision 33/313).

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de vingt membres du Conseil d'administration du programme des Nations Unies pour l'environnement

175. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va procéder à l'élection de vingt membres du Conseil d'administration du PNUE pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 1978. Les vingt membres sortants sont les suivants : Belgique, Chypre, Empire centrafricain, Grèce, Grenade, Hongrie, Iraq, Koweït, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Pologne, Rwanda, Somalie, Thaïlande, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay. Ces membres peuvent être réélus.

176. Je souhaite rappeler aux membres qu'après le 1er janvier 1979 les Etats suivants seront encore membres du Conseil d'administration : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Indonésie, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, République arabe syrienne, Sénégal, Tchad, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre. Ces Etats ne peuvent donc pas se présenter à l'élection.

177. Au titre de l'article 92 du règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je rappelle la recommandation faite par le Bureau, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 4e séance plénière, le 22 septembre 1978, recommandant à l'Assemblée générale, "lorsqu'elle le jugera approprié, dans le cas des organes subsidiaires pour lesquels l'élection des membres ne suscite pas d'opposition, de ne pas appliquer la procédure de vote qui prend du temps" [A/33/250, par. 15]. En outre, je voudrais rappeler qu'aux trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions, à l'exception du cas d'un groupe lors de cette dernière session, la procédure n'a pas été appliquée pour l'élection de membres du Conseil d'administration du PNUE.

178. Je propose, pour gagner du temps à l'Assemblée générale, que les membres acceptent une fois de plus de ne pas procéder au scrutin secret pour la présente élection si le nombre des candidats appuyés par un groupe régional donné correspond au nombre de sièges à pourvoir dans ce groupe. Les candidats en question seraient alors déclarés

élus. S'il n'y a pas d'opposition, je conclurai que l'Assemblée décide de procéder à l'élection sur cette base.

Il en est ainsi décidé.

179. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais annoncer que les Présidents des groupes régionaux m'ont fait parvenir les listes de candidatures ci-après. Cinq pour l'Afrique : Botswana, Burundi, Guinée, Malawi, Ouganda; quatre pour l'Asie : Inde, Iraq, Koweït, Thaïlande; deux pour l'Europe orientale : République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie; quatre pour l'Amérique latine : Mexique, Panama, Trinité-et-Tobago, Uruguay; et quatre pour l'Europe occidentale et autres Etats : Australie, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

180. Etant donné que le nombre de candidats d'Asie, d'Europe orientale et d'Amérique latine correspond au nombre de sièges à pourvoir dans ces groupes, je déclare ces candidats élus membres du Conseil d'administration du PNUE pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1979, et je félicite ces Etats pour leur élection. Pour les six sièges de l'Afrique, il n'y a que cinq candidats. Je déclare ces cinq candidats également élus membres du Conseil d'administration du PNUE pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1979, et je leur adresse aussi mes félicitations. Le Président du groupe des Etats d'Afrique [*voir par. 154 ci-dessus*] m'a informé que la candidature restante sera annoncée ultérieurement.

L'Australie, le Botswana, le Burundi, la Guinée, l'Inde, l'Iraq, l'Italie, le Koweït, le Malawi, le Mexique, l'Ouganda, le Panama, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, la Turquie et l'Uruguay ont été élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979 (décision 33/323¹³).

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

181. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les candidatures proposées par le Conseil économique et social [*voir A/33/3/Add.1, chap. VIII*] afin de pourvoir les sièges devenus vacants à l'expiration du mandat de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation. Les douze membres sortants sont les suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Rwanda, Somalie, Thaïlande, Yougoslavie.

182. Les douze Etats suivants ont été désignés par le Conseil économique et social : du groupe des Etats d'Afrique, le Botswana, l'Ethiopie et le Libéria; du groupe des Etats d'Asie, l'Inde, l'Iraq et la Thaïlande; du groupe des Etats d'Amérique latine, la Colombie et le Mexique; du

¹³ Voir également la 91e séance, par. 43.

groupe des Etats socialistes d'Europe orientale, la Yougoslavie; du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée générale déclare ces pays élus membres du Conseil mondial de l'alimentation pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1979.

Le Botswana, le Canada, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iraq, le Libéria, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande et la Yougoslavie ont été élus membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979 (décision 33/314).

183. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres du Conseil mondial de l'alimentation.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

184. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): L'Assemblée générale est saisie de la note du Secrétaire général relative aux candidatures proposées par le Conseil économique et social [A/33/236/Rev.1] afin de pourvoir les sièges devenus vacants à l'expiration du mandat de sept membres du Comité du programme et de la coordination. Les sept membres sortants sont les suivants: Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Pakistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

185. Les Etats suivants ont été désignés par le Conseil économique et social: Belgique, Norvège, Pakistan, Rouma-

nie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée générale déclare ces pays élus membres du Comité du programme et de la coordination pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1979.

La Belgique, la Norvège, le Pakistan, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie ont été élus membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979 (décision 33/315).

186. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres du Comité du programme et de la coordination.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développe- ment sans littoral

187. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): Puisqu'il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur la répartition géographique dans la composition du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, et puisque les groupes régionaux n'ont présenté aucun candidat, je propose que l'Assemblée diffère cette élection jusqu'à sa trente-quatrième session. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée générale accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé (décision 33/316).

La séance est levée à 18 h 50.